



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique Restreinte Téléphonique

du Mardi 06 Septembre 2022

Le Président : Mr IBATICI Cédric

Membres : Melle FREMONT Emeline

MM. BLONDELLE Dominique – MINETTE Laurent

La Commission rappelle qu'aucune décision ne sera donnée par téléphone. Elles sont consultables sur Internet dès publication.

RAPPEL : Les clubs disposant de plusieurs terrains sont priés d'aviser leurs adversaires suffisamment longtemps à l'avance en cas de changement par rapport aux indications données sur les calendriers.

La Commission,
Rappelle que les résultats des rencontres, objet des réserves examinées ci-dessous, ne seront homologués qu'à l'issue du délai d'appel de 7 jours.

ATTENTION : Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission compétente commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission compétente commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

ARRETE MUNICIPAL

En cas d'intempéries entraînant l'impraticabilité des terrains, l'arrêté municipal doit être envoyé le Vendredi avant 16 Heures.

Les clubs sont priés de prévenir leurs adversaires

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

N° 51329.1 – FC VAUX ANDIGNY 2 / FC HANNAPES 2 du 04/09/22 comptant pour la Coupe Jean Marie Froment

Réclamation du FC HANNAPES

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme

Après vérifications auprès de la Ligue,

- Constate que la licence du joueur MONVOISIN Stéphane a été enregistrée par la Ligue le 01/09/22 donc ce joueur ne pouvait pas participer à la rencontre, n'y être inscrit sur la feuille de match n'ayant pas les 4 jours francs de qualification (Article 89 des RG)

En conséquence, donne match perdu au FC VAUX ANDIGNY 2 pour qualifier le FC HANNAPES 2 sur le score de 3 buts à 0

Rembourse le FC HANNAPES et porte les droits au compte du club fautif : FC VAUX ANDIGNY

N° 51355.1 – UES VERMAND 2 / US SEBONCOURT 2 du 04/09/22 comptant pour la Coupe Jean Marie Froment

Réclamation de l'US SEBONCOURT

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constate la participation de 4 équipiers "A" du 28/08/22 de l'UES VERMAND en équipe "B" ce jour pour 2 autorisés

- Décide de donner match perdu à l'UES VERMAND 2 pour qualifier l'US SEBONCOURT 2 sur le score de 3 buts à 0

Rembourse l'US SEBONCOURT et porte les droits au compte du club fautif : UES VERMAND

N° 51352.1 – FC 3 CHATEAUX 3 / ES OGNES 2 du 04/09/22 comptant pour la Coupe Jean Marie Froment

Réclamation du FC 3 CHATEAUX

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme

- La rejette comme non fondée

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

N° 51368.1 – FC FRIERES / US ORIGNY THENELLES du 04/09/22 comptant pour la Coupe de l'Aisne

Réclamation de l'US ORIGNY THENELLES

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme

- La rejette comme non fondée

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

Le Président : **IBATICI Cédric**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON